



AVIS D'INITIATIVE EMIS PAR  
LE CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL  
DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE  
AU COURS DE SA SÉANCE DU 19 AVRIL 2012

concernant

**l'ordonnance du 25 mars 1999 relative à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions en matière d'environnement**

---

# ORDONNANCE DU 25 MARS 1999 RELATIVE À LA RECHERCHE, LA CONSTATATION, LA POURSUITE ET LA RÉPRESSION DES INFRACTIONS EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT

**Avis d'initiative du Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale. 19 avril 2012**

---

## Préambule

**Le Conseil** rappelle qu'il a déjà exprimé à plusieurs reprises son soutien à l'application du principe « pollueur-payeur » en Région bruxelloise. En effet, il estime que ce principe est de nature à assurer la prévention et, le cas échéant, la réparation des dommages causés à l'environnement tant par les personnes physiques que par des personnes morales.

Par ailleurs, **le Conseil** est conscient que l'existence de sanctions pénales pour les infractions environnementales graves dans les législations des Etat-membres est imposée par l'Union européenne. A cet égard, il prend acte que la directive 2008/99/CE stipule que : « *La [...] directive fait obligation aux États membres de prévoir dans leur législation nationale des sanctions pénales pour les violations graves des dispositions du droit communautaire relatif à la protection de l'environnement. La présente directive ne crée pas d'obligations concernant l'application de telles sanctions ou de tout autre système de répression existant dans des cas particuliers* »<sup>1</sup>.

**Le Conseil** prend acte que l'intention du Gouvernement est d'évaluer l'ordonnance du 25 mars 1999 relative aux infractions environnementales dans une perspective d'amélioration des procédures de contrôle et de sanction des infractions<sup>2</sup>. Dans la mesure où il estime également que l'opérationnalité de cette ordonnance pourrait être améliorée afin de mettre en œuvre un système plus pragmatique, **le Conseil** encourage le Gouvernement dans cette voie. Il souligne en outre l'urgence de cette révision.

Le présent avis d'initiative a donc pour objet de proposer quelques pistes de réflexion pour la mise en place d'un système de sanctions efficace, rapide et proportionnel des infractions environnementales. A cette fin, **le Conseil** a examiné les systèmes actuellement en vigueur en Région flamande et en Région wallonne.

## Avis

### Considérations générales

**Le Conseil** estime qu'il y a lieu de réserver les sanctions pénales aux actes qui, soit par négligence grave soit de manière intentionnelle, portent gravement atteinte à l'environnement. Il plaide dès lors pour la définition d'une série d'infractions légères qui ne relèveraient plus du pénal et qui seraient automatiquement passibles de sanctions administratives (amendes).

---

<sup>1</sup> Considérant (10) de la directive 2008/99/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative à la protection de l'environnement par le droit pénal.

<sup>2</sup> REGION DE BRUXELLES-CAPITALE, « Un développement régional durable au service des Bruxellois - accord de Gouvernement 2009-2014 », p. 39.

Il estime que cette demande est d'autant plus justifiée que Mme Huytebroeck, dans une réponse à une interpellation, dit que les « *procès-verbaux sont d'office transmis au Parquet, qui décide de poursuivre ou non. Dans la majorité des cas, il décide de classer sans suite. Cela signifie que la majorité de ces infractions après avoir été classées sans suite par le Parquet, donnent lieu à des amendes administratives* »<sup>3</sup>. En outre, l'automatisation des amendes administratives pour des infractions légères devrait désengorger le Parquet et ainsi lui permettre de concentrer son attention sur les infractions les plus graves.

Par ailleurs, **le Conseil** estime que ces sanctions administratives doivent revêtir un caractère réellement dissuasif notamment au regard des dispositifs en vigueur dans les deux autres Régions. A cet égard, il souligne que la Région flamande prévoit la possibilité d'imposer, conjointement à l'amende administrative, un « *dessaisissement d'avantage* »<sup>4</sup>.

**Le Conseil** insiste sur le fait que, hormis le montant des amendes, le délai entre la faute et l'amende doit également pouvoir jouer un rôle de dissuasion. Or, il souligne que la procédure actuellement en vigueur implique souvent un délai assez long entre le moment de la constatation d'une infraction et la notification d'une amende administrative. Il estime que cette situation conduit à une certaine incompréhension dans le chef des personnes sanctionnées si ces derniers n'identifient pas immédiatement les raisons des sanctions. De plus, ce long délai entre la constatation de l'infraction et la décision finale pourrait avoir un effet négatif sur le caractère dissuasif des amendes administratives.

**Le Conseil** estime d'une part que les amendes administratives pour certains faits sont de nature à permettre l'accélération de la procédure. D'autre part, il suggère de s'inspirer de la législation wallonne prévoyant explicitement qu' « *aucune amende administrative ne peut être infligée plus de 180 jours après le procès-verbal de constat de l'infraction* »<sup>5</sup>.

**Le Conseil** estime que la base du contrôle doit être élargie et en aucun cas se limiter à la liste des entreprises ayant un permis d'environnement au risque de voir des entreprises agissant sans permis passer entre les mailles du filet de l'Administration. Or, il estime que pratiquer une activité nécessitant un permis d'environnement sans l'avoir obtenu constitue une infraction grave et intentionnelle.

Si l'entreprise est en ordre de permis d'environnement et si l'infraction le justifie, **le Conseil** suggère d'offrir la possibilité à l'Administration d'opter pour une sanction administrative prenant la forme d'une mesure administrative. A l'instar de ce que prévoit le décret flamand<sup>6</sup>, cette dernière remplacerait l'amende et pourrait par exemple être un ordre de prendre des mesures en vue de mettre fin à l'infraction constatée, de réparer entièrement ou partiellement les conséquences de l'infraction ou d'en prévenir la répétition et/ou un ordre de terminer les activités, les travaux ou l'utilisation de matériaux, substances, machines, ... (l'expression « l'utilisation d'affaires » est utilisée dans la législation flamande).

---

<sup>3</sup> PARLEMENT DE LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE, « compte rendu intégral - commission de l'environnement - session 2009-2010 », p. 57 (compte rendu de la commission environnement du 15 juin 2010).

<sup>4</sup> Sanction par laquelle un contrevenant est obligé de payer un montant d'argent, estimé ou non, pour une valeur correspondant à l'avantage nette de fortune obtenu suite à l'infraction environnementale ou au délit environnemental (article 16. 4. 26 du décret du 5 avril 1995 contenant des dispositions générales concernant la politique de l'environnement).

<sup>5</sup> Article D. 163 du décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement.

<sup>6</sup> Articles 16. 4. 2 et 16. 4. 7. du décret du 5 avril 1995 contenant des dispositions générales concernant la politique de l'environnement.

Enfin, **le Conseil** souligne l'importance de l'information en matière d'infractions environnementales. Il insiste dès lors pour que l'ensemble des acteurs économiques soient informés de toutes modifications de législations ayant trait aux sanctions environnementales.

\*  
\* \*